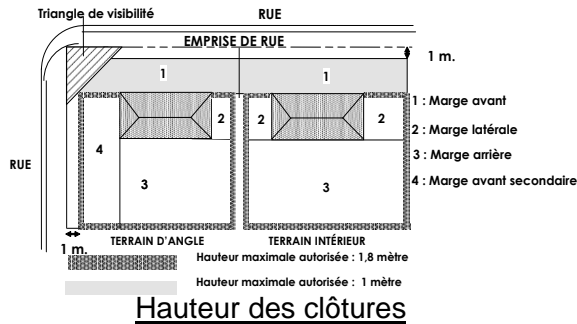


ZONE RÉSIDENTIELLE



Permis ou certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Définition

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Localisation

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée. Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine et être entièrement située sur la propriété privée.

Matériaux autorisés

- bois traité, peint, teint ou verni ;
- bois naturel si perches rustiques ;
- chlorure de polyvinyle (CPV) ;
- maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- métal peint à l'usine et acier émaillé ;
- fer forgé peint.

Matériaux prohibés

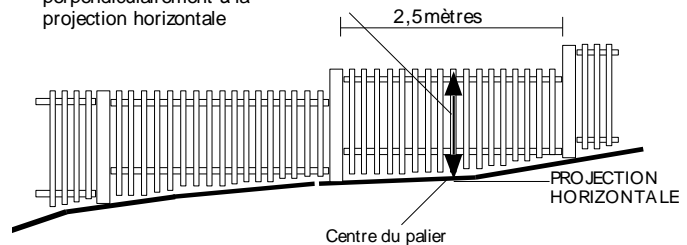
- clôture à pâturage ;
- clôture à neige érigée de façon permanente ;
- Tôle et tous matériaux semblables ;
- fil de fer barbelé ;
- tout autre matériau non destiné à l'érection de clôtures.

R-06-026

CLÔTURE

(zonage, chap. 6, art. 244, 294 à 302)

Hauteur mesurée perpendiculairement à la projection horizontale



Clôture implantée en paliers

Autres dispositions

- La clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Elle doit être conçue et finie de manière à éviter toute blessure.
- Il est strictement défendu d'y faire circuler un courant électrique le long d'une clôture ou camouflé dans une haie.

Dispositions concernant les clôtures bornant un terrain

Une clôture ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- hauteurs maximales calculées à partir du niveau du sol adjacent à la clôture :
 - marge avant : 1 mètre ;
 - marge avant secondaire, marge arrière, marge latérale : 1,8 mètre.
- dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur maximale permise de la clôture pour la section adjacente au balcon est 2,43 mètres ;
- dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour chaque palier est 2,5 mètres.

Si un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamiliale ou maison mobile, il faut soit une clôture opaque ou une clôture ajourée avec une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre érigée sur le terrain de l'usage multifamilial.

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement comme protection des aménagements paysagers contre la neige, du 1^{er} octobre au 30 avril seulement.